

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.048 du 4 septembre 2008

A. 185.329/XI-16.420

En cause : **LECOLLIER** Aline,
 ayant élu domicile chez
 Me D. FESLER, avocat,
 rue Tumelaire 69
 6000 Charleroi,

 contre :

 l'Université de Liège,
 ayant élu domicile chez
 Mes P. HENRY et F. ABU DALU, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2007 par Aline LECOLLIER, qui demande l'annulation de “la décision du 20 septembre 2007 décidant de retirer sa décision du 12 septembre 2007 et de la déclarer ajournée adoptée par le jury de la première année de doctorat en médecine vétérinaire de l'Université de Liège”;

Vu l'arrêt n° 175.461 du 8 octobre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 janvier 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.